



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-026

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-01-31-001 - arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du programme "AGIR pour la sécurité routière" (3 pages) Page 4

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-28-016 - ADMR VIVRE EN GALLY (2 pages) Page 8

78-2019-01-24-003 - BRINETT SERVICES (1 page) Page 11

78-2019-01-24-004 - CCAS EPONE (1 page) Page 13

78-2019-01-25-010 - DEBUT DE PRINTEMPS (2 pages) Page 15

78-2019-01-31-002 - DEC° Affect° des AC dans les UC et gestion des intérim au 01 (8 pages) Page 18

78-2019-01-24-005 - LENA HUERT (1 page) Page 27

78-2019-01-28-017 - O2 MANTES (2 pages) Page 29

78-2019-01-28-018 - O2 PLAISIR (2 pages) Page 32

78-2019-01-18-006 - O2 ST GERMAIN EN LAYE (2 pages) Page 35

78-2019-01-24-006 - SERVICES R VAUR (2 pages) Page 38

78-2019-01-24-007 - TYPHAINE REGNIER (1 page) Page 41

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

78-2019-01-30-007 - Décision 2019-1 du directeur régional des douanes à Saint Germain en Laye portant subdélégation de la signature du directeur interregional à Paris (50 pages) Page 43

Préfecture de police de Paris

78-2019-01-30-006 - Arrêté n°2019-00102 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris. (2 pages) Page 94

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-01-28-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'ACHERES (3 pages) Page 97

78-2019-01-28-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ACTION FRANCE SAS 78260 ACHERES (3 pages) Page 101

78-2019-01-28-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CARREFOUR CONTACT 78830 BONNELLES (3 pages) Page 105

78-2019-01-28-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à GIFI 78120 RAMBOUILLET (3 pages) Page 109

78-2019-01-28-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONTEMPO VELIZY 78140 VELIZY VILLACOUBLAY (3 pages) Page 113

78-2019-01-28-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CAFE DE LA GARE 78190 TRAPPES (3 pages)	Page 117
78-2019-01-28-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78930) (3 pages)	Page 121
78-2019-01-28-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de NOISY LE ROI (78590) (3 pages)	Page 125
78-2019-01-28-010 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la Commune de CHATOU (78400) (3 pages)	Page 129
78-2019-01-28-007 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC (78640) (3 pages)	Page 133
Service de l'Economie Agricole	
78-2019-01-29-006 - Arrêté préfectoral n° A 2019-01 renouvelant les membres de la Commission d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C) (2 pages)	Page 137

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau
Education Routière

78-2019-01-31-001

arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité
routière du programme "AGIR pour la sécurité routière"



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N°

portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière
du programme « AGIR pour la sécurité routière »

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016035-0006 en date du 4 février 2016 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière pour une durée d'un an renouvelable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 en date du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme « AGIR pour la sécurité routière » de mobilisation et regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la lettre du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

Vu l'engagement écrit de chacun des postulants aux fonctions d'intervenant départemental de sécurité routière du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral de 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2:

Les personnes dont les noms suivent sont nommées pour un an intervenants départementaux de sécurité routière du programme « AGIR pour la sécurité routière » à compter de la publication du présent arrêté :

Intervenants de la Gendarmerie Nationale :

Monsieur Johan BERTIAUX	(BMO de Rambouillet)
Monsieur Christophe CAILLOT	(BMO de Beynes)
Monsieur Patrice HORGUEDEBAT	(BMO de Beynes)
Monsieur Anthony HOUPTLINE	(BMO de Rambouillet)
Monsieur Claude VAVASSEUR	(BMO de Beynes)

Intervenants de la Police Nationale :

Monsieur Karim AHMED AMRAOUI	(SOPS)
Madame Fabienne BOULARD	(CDSF)
Monsieur Didier BOULANGER	(Citoyen volontaire police)
Monsieur Gaëtan COZ	(CDSF)
Monsieur Frederic DASSONVILLE	(SOPS)
Monsieur Stéphane DETKO	(CSP Elancourt)
Madame Carole EDINE	(CDSF)
Madame Virginie FOURNIER	(CDSF)
Monsieur Philippe FOURRE	(SOPS)
Monsieur Emerik IAUCH	(SOPS)
Monsieur Alexandre JACOB	(SOPS)
Monsieur Steve JANER	(SOPS)
Monsieur Manuel LECOURIEUX	(SOPS)
Monsieur Théo LEFORT	(Réserviste)
Monsieur Romain MAHE	(SOPS)
Monsieur Tony MALLETT	(SOPS)
Monsieur Christophe PICAN	(CDLF)
Monsieur Didier PROENCA	(Réserviste)

Intervenants des autres administrations :

Monsieur Eric BIGOIS	(MI - DDT)
Madame Irène LECOMTE	(Education Nationale)
Monsieur David MIGNARD	(MI - DDT)
Madame Estelle PEROCHON	(MI-DDT)
Monsieur Xavier PORTHEVIN	(MI-DCR)

Intervenants des Polices Municipales :

Monsieur Benoit COCHET	(Poissy)
Monsieur Eric FOUCHAYRAND	(Les Mureaux)
Monsieur Gaël GATINEL	(Voisins Le Bretonneux)
Madame Chantal LAFONTAINE	(Verneuil-sur-Seine)
Monsieur Richard LAURENDEAU	(Poissy)
Monsieur Franck MARONE	(Poissy)
Monsieur Patrick MORANCE	(Verneuil-sur-Seine)
Monsieur Sylvain MOYER	(Mantes La Jolie)
Monsieur Ludovic ROBERT	(St Germain en Laye)
Monsieur Stéphane ROCHAULT	(Maule)
Monsieur Willy THOMAS	(Poissy)
Monsieur Yann VAUCELLE	(Poissy)

Membres d'associations :

Monsieur Emmanuel ANDRE	(Automobile Club de l'Ouest - ACO)
Monsieur Alain BENOIT	(Automobile Club de l'Ouest - ACO)
Madame Marie-Christine HERNIOU	(Automobile Club de l'Ouest - ACO)
Monsieur François LECAT	(Ligue Contre la Violence Routière)
Monsieur Patrick LECOURT	(SOS victime de la route)
Monsieur Alain LE FLEM	(Automobile Club de l'Ouest - ACO)
Madame Joëlle LEPOULTIER	(Ligue Contre la Violence Routière 78)
Monsieur Bernard MARCQ	(Automobile Club de l'Ouest - ACO)
Monsieur Erick MEUNIER	(Automobile Club de l'Ouest - ACO)
Monsieur Stéphane MOUSSAY	(Ligue Contre la Violence Routière)
Monsieur Thierry SAYAG	(Fédération française des motards en colère)

Autres catégories :

Madame Danielle AUBRIET	(Retraitée)
Monsieur Guy COSTE	(Retraité)
Monsieur Michel JOLLY	(Auto entrepreneur – enseignant de la conduite)
Madame Brigitte LETHIMONNIER	(Retraitée)
Monsieur Alain MICHOT	(Retraité)
Monsieur Jacques ROBERT	(Entreprise publique : EDF)
Monsieur Philippe SALEH-GHOSTINE	(Mairie Plaisir et ACO)
Monsieur Edwin SION	(Retraité)
Madame Danielle TRONCHE	(Retraitée)

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-28-016

ADMR VIVRE EN GALLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP785118910**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 23 mars 2018 à l'organisme ADMR VIVRE EN GALLY;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1^{er} janvier 2012;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 janvier 2019 par Monsieur Patrick MARIE en qualité de Président, pour l'organisme ADMR VIVRE EN GALLY dont l'établissement principal est situé 2, place Geldrop 78120 SAINT CYR L'ECOLE et enregistré sous le N° SAP785118910 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

... / ...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 28 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-24-003

BRINETT SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837616770**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 janvier 2019 par Monsieur ABDELKRIM BRIDIA en qualité de Président, pour l'organisme BRINETT SERVICES dont l'établissement principal est situé 23, place de Gascogne 78310 MAUREPAS et enregistré sous le N° SAP837616770 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
Le 24 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-24-004

CCAS EPONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP267800696**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 janvier 2019 par Madame Sonja ARSENIJEVIC en qualité de gestionnaire de service d'aide à domicile, pour l'organisme CCAS "EPONE" dont l'établissement principal est situé 90, avenue du professeur Emile Sergent 78680 EPONE et enregistré sous le N° SAP267800696 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Téléassistance et visioassistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 24 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-25-010

DEBUT DE PRINTEMPS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP520600685**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 12 février 2014 à l'organisme DEBUT DE PRINTEMPS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 octobre 2018, par Monsieur Didier DUBOIS en qualité de Gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 8 janvier 2019,

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **DEBUT DE PRINTEMPS**, dont l'établissement principal est situé 24, rue Alfred Bernard 78700 CONFLANS STE HONORINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 février 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

... / ...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 25 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-31-002

DEC° Affect° des AC dans les UC et gestion des intérimis au 01



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

**Décision N° 2019.01.02. portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018-36 du 6 avril 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

- Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

4^{ème} section : Mme Marie-Michele ALGAIN, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Mme Lucie TELBOIS, Inspectrice du travail ;

Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : Mme Béatrice HENRY, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

7^{ème} section : En intérim, Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (pour la commune de Sartrouville Est et à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour la commune de Montesson et à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

- Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-France LUET

1^{ère} section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 150 salariés et plus) ;

4^{ème} section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim, Mme Marie-France LUET, Directrice adjointe du travail ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : M. Sylvain QUEVAL, Inspecteur du travail ;

- Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : Mme Brigitte BENOIT, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail, jusqu'au 8 mars 2019; en intérim, Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail, du 9 mars au 31 mai 2019 (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; puis en intérim, Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail, du 1^{er} juin au 18 août 2019 (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

6^{ème} section : En intérim, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail, jusqu'au 28 février 2019; puis en intérim, M. Clément LEGER, Inspecteur du travail, jusqu'au 10 juin 2019 ; puis Mme Valérie SOLERANSKI, Inspectrice du travail, à compter du 11 juin 2019 ;

7^{ème} section : Mme Isabelle GAULTIER, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : En intérim, M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail, jusqu'au 18 août 2019 (à l'exception de la commune de Beynes) ; En intérim, Mme Marie-Lise CARTON, Directrice adjointe du travail, pour la commune de Beynes, jusqu'au 18 août 2019 ;

10^{ème} section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

2^{ème} section : Mme M. FREITAG (en dehors de la commune de Mantes la Jolie) et M. Philippe LE COUSTOUR (pour la seule commune de Mantes la Jolie)

3^{ème} section : Mme N. de CARVALHO

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

- Unité de contrôle n°2 :

6^{ème} section : M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint (pour la commune de Sartrouville Ouest) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour les communes de Maison Laffitte et du Mesnil Le Roi) ;

7^{ème} section : Mme Soazig HOGREL

Unité de contrôle n°3 :

2^{ème} section : Mme J. LEMASSON

3^{ème} section : Mme L. GUILLOU

7^{ème} section : M. J-F. LECOMTE

Unité de contrôle n°4 :

2^{ème} section : Mme L. EL MAAKOUL

3^{ème} section : Mme M-L. CARTON

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme M. FREITAG	Etablissements de 50 salariés et plus hors la commune de Mantes la Jolie
	M. P. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus pour la seule commune de Mantes la Jolie
Section n°3	Mme N. DE CARVALHO	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 6	M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint (pour la commune de Sartrouville Ouest) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour les communes de Maison Laffitte et du Mesnil Le Roi)	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°3 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme J. LEMASSON	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus

- Unité de contrôle n°4 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L. EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°8	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

- Unité de contrôle n°3 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°5	M. R CHOUT	Etablissements de moins de 50 salariés

- Unité de contrôle n°4 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°5	M. F. GALEA	Etablissements de moins de 50 salariés, jusqu'au 18 août 2019

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

Unité de contrôle n° 2, 3 et 4 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2019.01.01 **à compter du 1^{er} février 2019.**

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 31 janvier 2019

La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



Catherine PERNETTE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-24-005

LENA HUERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845077874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 janvier 2019 par Mademoiselle Lena HUERT en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme LENA HUERT dont l'établissement principal est situé 129 ter, route des Vignes 78270 LIMETZ VILLEZ et enregistré sous le N° SAP845077874 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 24 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-28-017

O2 MANTES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511297533**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 septembre 2018, par Madame Kheira ALLAL en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu l'agrément en date du 10 janvier 2014 à l'organisme O2 MANTES ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 MANTES**, dont l'établissement principal est situé 42 boulevard Victor Hugo 78300 POISSY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

... / ...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 28 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-28-018

O2 PLAISIR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511297574**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 29 mars 2014 à l'organisme O2 PLAISIR;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 5 janvier 2015;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 janvier 2019 par Monsieur Frédéric ALLOUCHE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 PLAISIR dont l'établissement principal est situé 5 rue des Frères Lumière 78370 PLAISIR et enregistré sous le N° SAP511297574 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)

... / ...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 28 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-18-006

O2 ST GERMAIN EN LAYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519565865**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme O2 SAINT GERMAIN EN LAYE;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 4 juin 2013;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 janvier 2019 par Mademoiselle Delphine ROBEZ en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 SAINT GERMAIN EN LAYE dont l'établissement principal est situé 2, rue Alexandre Dumas 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP519565865 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)

... / ...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 18 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-24-006

SERVICES R VAUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838220960**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 décembre 2018 par Monsieur Romuald VAUR en qualité de gérant, pour l'organisme SERVICES R.VAUR dont l'établissement principal est situé 1 bis, rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP838220960 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Téléassistance et visioassistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... /....

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 24 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-24-007

TYPHAINE REGNIER



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844044644**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 décembre 2018 REGNIER par Mademoiselle Typhaine REGNIER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TYPHAINE REGNIER dont l'établissement principal est situé 7, rue du vendangeur 78570 CHANTELOUP LES VIGNES et enregistré sous le N° SAP844044644 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 24 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

78-2019-01-30-007

Décision 2019-1 du directeur régional des douanes à Saint Germain en Laye portant subdélégation de la signature du directeur interregional à Paris

Actualisation des subdélégations de signatures dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Décision 2019/1 du directeur régional à SAINT GERMAIN-EN-LAYE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à PARIS dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


CORAL Anny

Annexe I à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	10000	10000	10000	10000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	25000	25000	25000	25000	25000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
THOUMAS Jean-Francois (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
MENCACCI Jean (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	100000	100000	100000	100000	100000
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	100000	100000	100000	100000	100000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	25000	25000	25000	25000	25000
SOLLIEZ Christian (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000

**Annexe II à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BENAMEUR Djamel (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
MEUFROY Joelle (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	10000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
WATREMEZ Eric (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000

BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
MARIETTE Bruno (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
GAUTHIER Laure (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
IFERGAN Lior (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	25000	25000	25000	25000	25000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
THOUMAS Jean-Francois (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
LABAS Quentin (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
MENCACCI Jean (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	305000	100000	100000	100000	250000

HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	305000	100000	100000	100000	250000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
PORTIER Eric (Paris ouest gir 78), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	25000	25000	25000	25000	25000
SOLLIEZ Christian (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
ARNOUX Aurore (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000

PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
VIRASSAMY Yoann (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
DIAS Laura (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
FRUTOS Romain (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
LAVIALLE Cecile (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000

SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
SCHARFF Noemie (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
TIMECHINAT Alexis (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000

Annexe III à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BENAMEUR Djamel (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MEUFROY Joelle (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
WATREMEZ Eric (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000

BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARIETTE Bruno (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUTHIER Laure (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
IFERGAN Lior (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	15000	7500	1500	15000
LABAS Quentin (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PORTIER Eric (Paris ouest gir 78), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ARNOUX Aurore (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
VIRASSAMY Yoann (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DIAS Laura (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FRUTOS Romain (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAVIALLE Cecile (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SCHARFF Noemie (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TIMECHINAT Alexis (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BENAMEUR Djamel (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	50000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
MEUFROY Joelle (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	50000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BERGER Dominique (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
OUDART Delphine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
WATREMEZ Eric (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARIETTE Bruno (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AMAYA Ismael (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BELTZUNG Maelle (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BERCAU Valentine (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CAPDECOMME Stephane (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUTHIER Laure (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
IFERGAN Lior (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

LE RUYET Brieg (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
MONJOL Patricia (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
PRALONG Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
RAHON Lomig (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
REMACLE Clemence (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	3000	9000	45000
THOUVENIN Jean-Marie (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
YALALI Kahina (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
THOUMAS Jean-Francois (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
MENCACCI Jean (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	250000	100000	250000
EDELIN Gaetan (Paris Ouest POC), INSPECTEUR DGDDI	250000	100000	250000
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
VIDEMONT Angelique (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	250000	100000	250000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PORTIER Eric (Paris ouest gir 78), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	9000	45000
SOLLIEZ Christian (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	3000	9000	45000
ALLOY Florence (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
RANARIVELO Hajaniaina (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
ARNOUX Aurore (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
VIRASSAMY Yoann (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DIAS Laura (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FRUTOS Romain (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAVIALLE Cecile (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCHARFF Noemie (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TIMECHINAT Alexis (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional **CORAIL Anny**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BENAMEUR Djamel (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	50000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
MEUFROY Joelle (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	50000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BERGER Dominique (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000

UDART Delphine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
WATREMEZ Eric (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARIETTE Bruno (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AMAYA Ismael (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BELTZUNG Maelle (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BERCAU Valentine (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUTHIER Laure (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000

IFERGAN Lior (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LE RUYET Brieg (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
MONJOL Patricia (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
PRALONG Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
RAHON Lomig (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
REMACLE Clemence (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	3000	9000	45000
THOUVENIN Jean-Marie (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
YALALI Kahina (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
THOUMAS Jean-Francois (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
MENCACCI Jean (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	250000	100000	250000
EDELIN Gaetan (Paris Ouest POC), INSPECTEUR DGDDI	250000	100000	250000
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
VIDEMONT Angelique (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	250000	100000	250000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PORTIER Eric (Paris ouest gir 78), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	9000	45000
SOLLIEZ Christian (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	3000	9000	45000
ALLOY Florence (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
RANARIVELO Hajaniaina (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
ARNOUX Aurore (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
VIRASSAMY Yoann (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DIAS Laura (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FRUTOS Romain (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAVIALLE Cecile (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCHARFF Noemie (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TIMECHINAT Alexis (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
MEUFROY Joelle (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	300000	150000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
BERGER Dominique (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
OUDART Delphine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	15000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
WATREMEZ Eric (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000

DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
MARIETTE Bruno (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	15000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
GAUTHIER Laure (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
IFERGAN Lior (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
LE RUYET Brieg (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
PRALONG Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
RAHON Lomig (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	15000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	15000	15000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	15000
THOUMAS Jean-Francois (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	15000
MENCACCI Jean (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	300000	150000
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
PORTIER Eric (Paris ouest gir 78), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000

HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	15000
SOLLIEZ Christian (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	15000	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	300000	150000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	15000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
RANARIVÉLO Hajaniaina (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	15000
ARNOUX Aurore (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
VIRASSAMY Yoann (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000

BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
DIAS Laura (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
FRUTOS Romain (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
LAVIALLE Cecile (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
SCHARFF Noemie (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
TIMECHINAT Alexis (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000

Annexe VII à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARIETTE Bruno (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PORTIER Eric (Paris ouest gir 78), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
ARNOUX Aurore (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
VIRASSAMY Yoann (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DIAS Laura (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FRUTOS Romain (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAVIALLE Cecile (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCHARFF Noemie (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TIMECHINAT Alexis (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARIETTE Bruno (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PORTIER Eric (Paris ouest gir 78), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
ARNOUX Aurore (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
VIRASSAMY Yoann (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DIAS Laura (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FRUTOS Romain (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAVIALLE Cecile (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCHARFF Noemie (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TIMECHINAT Alexis (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Version anonymisée de la décision 2019/1 du directeur régional à SAINT GERMAIN-EN-LAYE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à PARIS dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 25803 (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	3000	9000	45000
Matricule 35319 (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
Matricule 35991 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 36543 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36557 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 36845 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 37199 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
Matricule 39135 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39143 (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39775 (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40233 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40247 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 40323 (Trappes bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
Matricule 40401 (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
Matricule 40811 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40870 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000

Matricule 40886 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41566 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41739 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 41742 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 41909 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
Matricule 42379 (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42429 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42467 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42892 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 43385 (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 43449 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44324 (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
Matricule 45445 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46329 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46761 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 50578 (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 51617 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51874 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 52002 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52262 (Paris ouest gir 78), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 52731 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 53010 (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 53124 (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	50000
Matricule 53367 (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 53708 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53871 (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 53891 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54133 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000

Matricule 54229 (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 54414 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56301 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56926 (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 56968 (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 57027 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57050 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57295 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 57311 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57533 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58118 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58372 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58387 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 58400 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58444 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58637 (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	3000	9000	45000
Matricule 58822 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59036 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 59109 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 59131 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 59210 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59234 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59323 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59532 (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 59543 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 59736 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59813 (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 59858 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59987 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59997 (Paris Ouest POC), INSPECTEUR DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 60106 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60211 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 60348 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60538 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60602 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60641 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60657 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60722 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60764 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60798 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 60893 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60925 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 61021 (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 61025 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 61118 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61142 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61336 (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61352 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61622 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61656 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61666 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61756 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61833 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61838 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61867 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 61920 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62074 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 62180 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62294 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62692 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62696 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 62862 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62884 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62964 (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63026 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63044 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63062 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63066 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63088 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63126 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63140 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63176 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63210 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63230 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63246 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63666 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63782 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63996 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64082 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64302 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64332 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64394 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64462 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64568 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64604 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64644 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 90044 (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	9000	45000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 46329 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50578 (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52262 (Paris ouest gir 78), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53010 (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53708 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54229 (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54414 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56926 (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57050 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58118 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58444 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58822 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59210 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59234 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59532 (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59736 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59858 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60106 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60348 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60538 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60602 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 60722 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60764 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61118 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61142 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61336 (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61622 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61656 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61666 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61756 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61838 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61920 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62180 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62294 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62692 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62696 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62862 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62884 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62964 (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63026 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63044 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63062 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63066 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63088 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63126 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63140 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63176 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63210 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63230 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63246 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63666 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 63782 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63996 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64082 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64302 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64332 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64394 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64462 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64568 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64604 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64644 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/1 du 30 janv. 2019 du directeur régional *CORAIL Anny*
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture de police de Paris

78-2019-01-30-006

Arrêté n°2019-00102 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 30 janvier 2019

Arrêté n°2019-00102

Portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le Préfet de Police,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin qui s'est tenu du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le procès-verbal en date du 10 décembre 2018 attribuant les sièges des représentants du personnel titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Trois représentants titulaires :

M. Jean GOUJON ; chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines ;

Mme Isabelle BERGERAT ; directrice du laboratoire de police scientifique de Paris ;

M. Éric VOLLE, adjoint au chef de la division de police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire à Versailles.

Trois représentants suppléants :

Mme Marie-Noëlle HUMBERT, chef de l'unité de gestion du personnel à la direction de la police judiciaire ;

M. Maxime CAMPELS, chef du bureau de gestion opérationnelle à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Mme Laïla FELLAK, cheffe du bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel élu au sein de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. PHILIBERT Jonathan SNIPAT	Mme MAKELA Nathalie SNIPAT

Agent spécialisé de police technique et scientifique	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. DOISY Ludovic SNIPAT	Mme BRIASCO Céline SNIPAT
Mme CHEKKAL Kaïna SNPPS	Mme JAILLANT Aurélie SNPPS

Article 3 : L'arrêté n°2015-00130 du 3 février 2015 modifié portant désignation des membres au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est abrogé.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le Préfet de Police,

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des
Polices Administratives

78-2019-01-28-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune d'ACHERES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
Commune d'ACHERES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'ACHERES présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune d'ACHERES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0632. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante:

52 avenue Lénine
78260 Achères.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'ACHERES, 6-8 rue Deschamps-Guérin 78260 Achères, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des
Polices Administratives

78-2019-01-28-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à ACTION FRANCE SAS 78260 ACHERES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
ACTION FRANCE SAS
ZAC Chemin Neuf , avenue Wolfgang Amadeus Mozart 78260 ACHERES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC Chemin Neuf Avenue Wolfgang Amadeus Mozart 78260 ACHERES présentée par le représentant de l'établissement ACTION FRANCE SAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement ACTION FRANCE SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0568. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client national à l'adresse suivante:

ACTION France SAS
18 rue Goubet
75019 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ACTION FRANCE SAS, 18 rue Goubet 75019 PARIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des
Polices Administratives

78-2019-01-28-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à CARREFOUR CONTACT 78830 BONNELLES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR CONTACT / SARL LE GRAND PAS
47 avenue de la division Leclerc 78830 BONNELLES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 47 avenue de la division Leclerc 78830 BONNELLES présentée par le représentant de l'établissement CARREFOUR CONTACT / SARL LE GRAND PAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CARREFOUR CONTACT / SARL LE GRAND PAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0003. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

CARREFOUR CONTACT
47 avenue de la division Leclerc
78830 Bonnelles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARREFOUR CONTACT / SARL LE GRAND PAS, 47 rue de la division Leclerc 78830 BONNELLES, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des
Polices Administratives

78-2019-01-28-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à GIFI 78120 RAMBOUILLET



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
GIFI / GROUPE GIFI
lieu dit « la Louvière » 78120 RAMBOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé lieu dit « la Louvière » 78120 RAMBOUILLET présentée par le représentant de l'établissement GIFI / GROUPE GIFI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement GIFI / GROUPE GIFI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0036. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sûreté, Audit et Contrôles à l'adresse suivante:

GIFI
Z.I la Barbière
47300 Villeneuve-sur-Lot.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement GIFI / GROUPE GIFI, Z.I la Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des
Polices Administratives

78-2019-01-28-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement

MONTEMPO VELIZY 78140 VELIZY VILLACOUBLAY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MONTEMPO VELIZY / MONTEMPO SGRHVS
47 avenue de L'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 47 avenue de L'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY présentée par le représentant de l'établissement MONTEMPO VELIZY / MONTEMPO SGRHVS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MONTEMPO VELIZY / MONTEMPO SGRHVS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0010. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la résidence à l'adresse suivante:

MONTEMPO VELIZY
47 avenue de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MONTEMPO VELIZY / MONTEMPO SGRHVS, 47 avenue de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des
Polices Administratives

78-2019-01-28-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au CAFE DE LA GARE 78190 TRAPPES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SNC CAFE DE LA GARE
22 rue Pierre Semard 78190 TRAPPES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 rue Pierre Semard 78190 Trappes présentée par Monsieur Kim KUOCH ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Kim KUOCH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0576. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable adjoint de l'établissement à l'adresse suivante:

SNC CAFE DE LA GARE
22 rue Pierre Semard
78190 Trappes

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Kim KUOCH, 22 rue Pierre Semard 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des
Polices Administratives

78-2019-01-28-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78930)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78930)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE BRASSEUIL (78930) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78930) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0645. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune à l'adresse suivante:

Hôtel de ville
32 rue du Village
78930 Auffreville-Brasseuil.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (78930), 32 rue du Village 78930 AUFFREVILLE-BRASSEUIL, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des
Polices Administratives

78-2019-01-28-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de NOISY LE ROI (78590)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de NOISY LE ROI (78590)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de NOISY LE ROI (78590) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Noisy-le-Roi (78590) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0553. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante:

Hôtel de ville
37 rue André le Bourblanc
78590 Noisy-le-Roi.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Noisy-le-Roi (78590), 37 rue André le Bourblanc 78590 Noisy le Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des
Polices Administratives

78-2019-01-28-010

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection sur le territoire de la Commune de CHATOU (78400)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la Commune de CHATOU (78400)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de CHATOU (78400) ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de CHATOU (78400) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Chatou (78400) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1486. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune à l'adresse suivante :

COMMUNE DE CHATOU
Hôtel de ville
Place du général de Gaulle
78400 Chatou.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Eric DUMOULIN, place du général de Gaulle 78400 CHATOU , pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des
Polices Administratives

78-2019-01-28-007

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection sur le territoire de la commune de VILLIERS SAINT
FREDERIC (78640)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC (78640)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014174-0013 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC (78640);

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC (78640) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC (78640) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0380. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Villiers-Saint-Frédéric à l'adresse suivante:

2 rue Charles de Gaulle
78640 VILLIERS SAINT FREDERIC.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2014174-0013 du 23 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de VILLIERS SAINT FREDERIC (78640), 2 rue Charles de Gaulle 78640 VILLIERS SAINT FREDERIC, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Service de l'Economie Agricole

78-2019-01-29-006

Arrêté préfectoral n° A 2019-01 renouvelant les membres de la
Commission d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en
Commun (G.A.E.C)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2019-01
RENOUVELANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION d'AGREMENT des
GROUPEMENTS AGRICOLES d'EXPLOITATION en COMMUN (G.A.E.C)

Le préfet des Yvelines,

VU le chapitre III du code rural et notamment les articles L.323-11, R.313-7-1, R.313-7-2 et suivants,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment l'article 8,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2015-215 et 216 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.),

VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-01 en date du 11 juin 2015 renouvelant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun des Yvelines (G.A.E.C.),

VU l'arrêté préfectoral n°A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines (C.D.O.A.) réunie en assemblée plénière,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) en charge d'examiner les dossiers des G.A.E.C. sont renouvelés. Cette commission placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- Trois fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont la Directrice ou son représentant,

Direction départementale des Territoires des Yvelines - 35, rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/2

- Trois exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, à savoir :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Luc JANOTTIN	Monsieur Christophe LECOQ
Monsieur Denis PETIT	Monsieur Laurent FOIRIEN
Monsieur Jean-Noël ROINSARD	Monsieur Rémi RENARD

- Un agriculteur, représentatif des agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en commun, à savoir :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Jean-François LEFEVRE	Monsieur Sylvain PETIT

Article 2 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires des Yvelines.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° A 2015-01 en date du 11 juin 2015 créant la Commission d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) des Yvelines est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de cette dernière aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires

Nelly SIMON

